

## LEÇON 1

# NOTION ET OBJET DE LA PROCÉDURE CIVILE

- I. Le renouveau de la discipline procédurale
- II. La rigueur des règles procédurales

La procédure civile va de l'avant ! En effet, « procédure » vient du latin « *procedere* », signifiant « aller de l'avant ». Elle se conçoit ainsi comme une marche à suivre pour aboutir à un jugement et une voie d'exécution.

La discipline procédurale demeure cependant incertaine dans ses contours, oscillant entre différentes conceptions plus ou moins étendues, marquées par une terminologie distincte : « procédure civile », « droit judiciaire privé » ou encore « droit processuel ». Traditionnellement, la discipline était appelée procédure civile et la force de l'habitude a ancré cette expression dans la pratique. Créé par la doctrine en réaction aux imperfections supposées de l'expression « procédure civile », le terme « droit judiciaire privé » intègre désormais à son champ d'étude non seulement les procédures civiles mais également les procédures commerciales ou prud'homales. Sont envisagées l'étude du procès lui-même mais également celle de l'après-procès ainsi que le droit de l'exécution, alors que ce dernier constitue une discipline à part dans la conception traditionnelle de la procédure civile. La création d'un titre cinquième relatif aux voies d'exécution et l'annotation « néant » qui y figure traduisent bien les hésitations rencontrées quant aux contours de la

discipline procédurale. Le droit judiciaire privé va également plus loin que la procédure civile en ce qu'il s'intéresse aussi au droit procédural hors du procès, c'est-à-dire aux modes alternatifs de règlements des litiges (médiation, conciliation, arbitrage et désormais convention de procédure participative : ► *Leçon 4*). Avec l'apparition du droit processuel, la discipline procédurale est devenue science comparative, tenant compte des différentes procédures civile, administrative, pénale et également des différents systèmes juridiques mondiaux.

La procédure civile est une discipline originale qui ne s'intègre pas parfaitement à la *summa divisio* des branches du droit. Parce qu'elle contient des règles d'organisation judiciaire et de service public de la justice qui s'analysent en des règles de droit public et, simultanément, des règles plus techniques, relatives aux droits et obligations des justiciables, s'apparentant au droit privé, elle est une discipline mixte. Elle est en outre en plein renouveau et ses règles sont empreintes de rigueur.

## I. Le renouveau de la discipline procédurale

Longtemps perçue comme une discipline mineure, technique et servante, la procédure civile est aujourd'hui considérée comme une branche du droit incontournable, noble et utile.

### A. Une discipline servante mais indépendante

#### 1. Un droit servant ou sanctionnateur

Contrairement au droit civil, la procédure civile n'est pas un droit substantiel mais un droit sanctionnateur qui n'a pour objet que la réalisation en justice des droits subjectifs substantiels. La procédure n'est donc pas une fin en soi, elle sert les droits substantiels. Sans droit substantiel, la procédure civile ne se conçoit pas. Auxiliaire du droit substantiel, la procédure civile dépend de ce dernier et n'existe que par lui. Elle peut alors évoluer au gré de ce dernier. De même, l'appréciation d'une condition procédurale comme l'intérêt à agir peut prendre sa source dans le fond du droit.

#### 2. Un droit indépendant

Servante, la procédure civile n'en conserve pas moins en principe son autonomie et, à ce titre, elle est insérée dans un code *ad hoc*, le code de procédure civile. Dissocier les règles de fond des règles procédurales par le moyen de deux codes différents, tel était le parti pris de la codification napoléonienne, qui se prévalait de la tradition et n'a pas été démenti avec la venue du nouveau code. Ce dernier contient en effet un titre III relatif aux « Dispositions propres à certaines matières », destiné à offrir à certaines matières de droit substantiel le bénéfice de dispositions procédurales particulières spécialement adaptées à leur contexte de fond. Le lien étroit entre les deux disciplines est reconnu, manifesté par le parallélisme de structure entre les divisions du Code civil et celles du livre troisième du CPC.

Servante mais non servile, la procédure civile tend à devenir une véritable science du procès.

## B. Une discipline technique érigée en véritable science du procès

Considérée traditionnellement comme aride, complexe, trop technique, comme un ensemble de formalités minutieuses et dissuasives, la procédure civile a progressivement perdu la mauvaise réputation qu'on lui attribuait à tort pour devenir une discipline réellement noble et utile.

Pendant longtemps, la matière a été négligée. Son enseignement est souvent apparu comme mineur ou secondaire. Le cours magistral, parfois optionnel et seulement semestriel, étant rarement assorti de travaux dirigés. La matière était surtout et paradoxalement peu représentée dans les concours et examens concernant les professions de la justice. Ainsi, l'examen d'entrée au CRFPA ne prévoyait, dans l'ancienne réglementation, aucun écrit de procédure. La nouvelle réglementation issue de l'arrêté du 11 septembre 2003 a redonné à la procédure en général la place qu'elle méritait en prévoyant un écrit d'admissibilité qui doit porter, au choix du candidat, soit sur la procédure civile, soit sur la procédure pénale, soit sur la procédure administrative contentieuse. Le décret n° 2008-1551 du 31 décembre 2008, réformant le concours d'entrée à l'ENM, est également allé dans le même sens. Alors que dans le système antérieur, la procédure civile n'intervenait qu'au moment de l'admission, à l'oral et qu'elle n'était qu'une matière parmi d'autres, elle est désormais une matière écrite d'admission. Imaginerait-on un magistrat qui ne respecterait pas les règles de procédure ? Verrait-on un avocat qui ne maîtriserait pas la procédure civile alors que nombre des procès mal engagés au fond se gagnent par l'exploitation habile de ces règles ?

La discipline procédurale est désormais incontournable et traite tant de l'action en justice, de la compétence, de l'instance, que du jugement et des voies de recours. Il ne sert à rien en effet de connaître parfaitement les droits substantiels si l'on est incapable de maîtriser le droit procédural qui les met en mouvement et les sanctionne. C'est un peu « faire du solfège sans jamais

jouer d'instrument de musique » (S. Guinchard, F. Ferrand, C. Chainais, *Procédure civile*, 30<sup>e</sup> éd., 2010, *Dalloz*, n° 9 a).

C'est avec l'apparition du droit procédural ou droit processuel que la matière a acquis ses lettres de noblesse, accédant au statut de science du procès. Il s'agit de comparer les différents systèmes judiciaires européens, de comparer les différents droits procéduraux (procédures civile, administrative, pénale) afin d'en découvrir le « *jus commune* ». En outre, la technique procédurale est étudiée pour elle-même mais également en lien avec la protection des libertés publiques des justiciables dans le procès et particulièrement l'article 6 § 1 CEDH (► *Leçons 2 et 39*).

Discipline majeure, la procédure civile est marquée par la rigueur de ses règles.

## II. La rigueur des règles procédurales

Rigoureuses, les règles procédurales se caractérisent par leur formalisme et leur impérativité.

### A. Formalisme des règles procédurales

Le procès civil est formaliste. Il impose aux justiciables, à peine de prescription ou de caducité, des délais pour agir à toute hauteur de procédure, que ce soit pour diligenter l'action en justice, pour exercer des voies de recours, pour constituer avocat devant le TGI ou encore pour présenter des conclusions devant le TGI pendant la phase d'instruction, en application du contrat de procédure (► *Leçons 24 et 25* ; S. Amrani-Mekki, *Le temps et le procès civil*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2002, vol. 11). En outre, le code de procédure civile requiert parfois des parties la formalisation de leurs prétentions ou de certaines de leurs demandes dans des écrits (► *Leçon 13*). Il les contraint également à respecter un certain ordre dans le développement de leurs arguments de défense (art. 74 CPC).

Le formalisme du procès civil s'impose également au juge, qui doit rendre un jugement écrit, en langue française, comportant un

certain nombre de mentions (art. 458 CPC) sous peine de nullité (► *Leçon 28*). Le formalisme du procès civil n'est pas gratuit, ce n'est pas un rite à suivre aveuglément et sans raison. Il est imposé aux justiciables et au juge d'abord pour donner un cadre précis et prévisible à l'action en justice, pour éviter l'arbitraire et donner des garanties aux justiciables. Ihéring n'avait-il pas dit que « la forme est la sœur jumelle de la liberté » ? Le formalisme a également pour fonction de donner du rythme au procès.

### B. Impérativité des règles procédurales

Parce que la justice est un service public et parce qu'il serait anormal d'abandonner aux plaideurs la juridiction à saisir ou le choix d'une procédure, les règles de procédure civile sont impératives et échappent en principe à la volonté des parties. L'impérativité des règles permet aussi de protéger ces dernières à leur insu et d'établir une égalité de tous devant la justice.

À bien y regarder, toutes les règles de procédure civile ne sont pourtant pas impératives. Seules les règles relatives à l'organisation judiciaire le sont absolument. Traditionnellement, les règles de compétence d'attribution sont considérées comme d'ordre public alors que celles qui concernent la compétence territoriale sont d'intérêt privé. Les règles de procédure de l'instance sont elles aussi nuancées.

L'impérativité des règles pourrait se manifester par l'office du juge, tenu de relever dans tous les cas la violation d'une règle impérative. Or, le droit positif français ne retient pas cette solution, les cas où le juge peut relever d'office étant restrictifs (v. notamment les art. 92 et 125 CPC ; *infra* sujets corrigés difficiles). L'impérativité est alors surtout marquée par l'application généralisée des règles de procédure dans le temps et dans l'espace. Impératives et expression de la souveraineté étatique, les règles de procédure civile sont applicables sur l'intégralité du territoire français. Cependant, les territoires d'outre mer peuvent se voir appliquer des règles spéciales et adaptées. À titre d'exemple, ils

disposent, afin de traiter les litiges commerciaux, non pas d'un tribunal de commerce mais d'un tribunal mixte de commerce (art. L. 732-1 et s. C. com). L'Alsace-Moselle est également régie par une annexe du code de procédure civile. En Alsace-Moselle, la compétence commerciale est donnée, non à un tribunal de commerce, inexistant, mais à la chambre commerciale des tribunaux civils (art. L. 731-1 et s. C. com.), caractérisée par l'échevinage. Aux termes de l'article L. 731-3, cette chambre est en effet composée d'un membre du tribunal de grande instance, président, et de deux assesseurs élus. La matière gracieuse y est également plus étendue (v. *Leçon 42, Pour gagner des points*).

Lorsque le législateur n'a pas édicté de règles de droit transitoire, les lois de procédure sont susceptibles de s'appliquer immédiatement aux instances futures et même aux instances en cours. La loi ancienne survit exceptionnellement lorsque, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, la juridiction saisie a déjà rendu une décision au fond ou lorsque la loi nouvelle met en cause le fond du droit. Ainsi, la loi nouvelle qui modifie les formes du recours est applicable aux instances en cours, contrairement à celle qui modifie les conditions de recevabilité de la voie de recours.

## ■ ■ ■ REPÈRES

- Droit sanctionnateur
- Droit utile et noble
- Droit formaliste et impératif

## ■ ■ ■ POUR GAGNER DES POINTS

### La procédure civile, droit sanctionnateur

Oudot, dans ses *Premiers essais de philosophe du droit* en 1846 a opposé le droit déterminateur ou substantiel au droit sanctionnateur. Cette distinction a été reprise et développée par Roubier dans sa thèse *Les droits extra-patrimoniaux* soutenue à Lyon en 1939. Le droit déterminateur est défini comme le droit qui pose des règles de fond, de conduite sociale, qui détermine des droits subjectifs. Il est illustré par le droit civil, pénal, administratif,

commercial. Le droit sanctionnateur, comme son nom l'indique, assure la sanction des droits substantiels. C'est là sa seule fonction. G. Cornu et J. Foyer ont considéré dans leur manuel que la procédure civile était un exemple de droit sanctionnateur, de « droit servant » les droits substantiels (G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, 3<sup>e</sup> éd., 1996, PUF, coll. « Thémis droit privé »).

## LEÇON 2

# LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET LES AUTRES SOURCES DE LA PROCÉDURE CIVILE

- I. Sources écrites
- II. Sources non écrites

Parce que la procédure civile est formaliste et parce que la France a une tradition de droit écrit, il est logique que les premières sources de la discipline soient des textes. Depuis la constitution du 4 octobre 1958 instituant la Cinquième République, la procédure civile relève pour l'essentiel du pouvoir réglementaire (art. 37 de la Constitution), à l'exception de la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature et les libertés publiques procesuelles, demeurant du domaine législatif (art. 34 de la Constitution). Le Code de procédure civile constitue la source principale et historique, mais non exhaustive de la discipline. En effet, la procédure civile s'europanise. En outre, il faut tenir compte des sources non écrites comme la pratique des tribunaux.

### I. Sources écrites

La procédure civile est régie par le Code de procédure civile, source interne principale, mais également par des sources européennes.

### A. Le Code de procédure civile

Après un bref historique rappelant la promulgation du code de procédure civile (CPC) en 1807 puis celle du nouveau code de procédure civile (NCPC) en 1975, sera dressé un bilan critique du code de procédure civile.

#### 1. Du Code de procédure civile de 1807 au Code de procédure civile de 2007

Rédigé par des praticiens et des magistrats, le premier « Code de procédure civile » d'avril 1806 entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1807 et fut rapidement l'objet de critiques. De piètre qualité, simple compilation de formalités sans substrat théorique nécessaire à sa pérennité, le code de procédure civile (CPC) était déjà vieux en naissant : il s'était contenté de copier servilement un texte antérieur daté, l'ordonnance de 1667 (code Louis). Les parties avaient ainsi beaucoup de pouvoirs dans l'instance alors que le juge était cantonné au rôle d'arbitre discret. Dès 1935, le code fut retouché et il perdit progressivement de ses articles.

Un mouvement d'ampleur et ambitieux de réforme aboutit au décret du 5 décembre 1975, qui institua le nouveau code de procédure civile (NCPC) en regroupant quatre décrets déjà publiés : le décret n° 71- 740 du 9 sept. 1971,

le décret n° 72-684 du 20 juill. 1972, le décret n° 72-788 du 28 août 1971 et le décret n° 73-1122 du 17 déc. 1973. Il s'agissait du premier volet d'une réforme expérimentale orchestrée proposant une refaçon du CPC, partielle et étalée par étapes, permettant l'application immédiate de pans entiers de la procédure au fur et à mesure de leur reconstruction. Cette démarche a nécessité en contrepartie, pendant un temps, le maintien de ce qui n'était pas encore revisité. La phase de codification s'est achevée avec le décret 81-500 du 12 mai 1981 sur l'arbitrage.

Le NCPC de 1975 a donc coexisté avec le CPC de 1806 (appelé en pratique ancien code), depuis 1975 jusqu'à la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 de simplification, qui abrogea l'ancien code et renomma le NCPC en CPC. Il a toujours été prévu qu'à terme, il n'existerait plus qu'un seul et unique Code de procédure civile, entièrement rénové. La « nouveauté » du Code a servi de repère pendant cet intervalle provisoire de temps où les codes de 1806 et de 1975 constituaient tous deux le droit positif de la procédure civile. L'article 26 de la loi de simplification pose : « Le nouveau code de procédure civile, institué par le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, devient le code de procédure civile ».

## 2. Appréciation critique du Code de procédure civile

Le CPC contient 1519 articles répartis en six livres ainsi qu'une annexe, consacrée au droit alsacien-mosellan. Le livre premier est dédié aux Dispositions communes à toutes les juridictions ; le Livre II, aux Dispositions particulières à chaque juridiction, le Livre III, aux Dispositions particulières à certaines matières. Le Livre IV quant à lui traite de l'arbitrage et le Livre V intitulé « Les voies d'exécution » demeure vide. Le code s'achève par un Livre VI, relatif aux Dispositions relatives à l'outre-mer. Quant au contenu, sans abandonner le principe dispositif, le CPC augmente l'office du juge (► *Leçon 10*). Ce dernier tient désormais un rôle actif dans le procès.

Le code de 1975, et particulièrement son livre premier, consacrant les principes directeurs du procès (► *Leçon 8*) a été salué comme une œuvre de codification réussie : le code est moderne dans son langage, sa conception et ses règles, innovant et assis sur de solides notions théoriques. Il apparaît dès lors comme un « monument d'intelligence et de réflexion » (J. Junillon, « Le nouveau code de procédure civile, une philosophie en danger », in *Le Nouveau code de procédure civile (1975-2005)*, dir. J. Foyer et C. Puigelier, Economica 2006, p. 59).

Ce digne monument ne se fissure-t-il pas ? Le code de procédure civile a perdu sa vocation de rassembleur car toute la procédure civile ne s'y trouve pas. On peut parler à ce titre de décodification partielle de la procédure civile ou de « diaspora » processuelle (expression de A. Bolze, « Codification et procédure civile », in *Le Nouveau code de procédure civile (1975-2005)*, spéc. n° 6, p. 106). Il arrive ainsi de plus en plus souvent que le législateur moderne place les dispositions procédurales particulières à une matière substantielle à la suite de cette dernière, dans le code substantiel qui la reçoit. C'est ainsi que la compétence matérielle non civile des juridictions d'exception (commerciale, prud'homale, contentieux de sécurité sociale) est délocalisée dans les codes substantiels (v. L. 721-3 C. com. ; L. 1411-1 C. trav. ; L. 142-1 C. séc. soc.). En outre, la compétence civile en propriété intellectuelle est visée par des textes du CPI (par ex. L. 615-19 pour la compétence en matière de marques). Spolié de nombreuses règles de compétence spéciale, le CPC est aussi délesté de certaines règles procédurales, notamment en matière prud'homale. Unique disposition en la matière, l'article 879 se contente de renvoyer au code du travail (L. 1453-1 s. C. trav.). Pour finir, le CPC s'est également vu souffler, par un code de droit substantiel, les règles relatives à l'exécution immobilière. Le code de 1975 avait prévu un livre cinquième relatif aux « Voies d'exécution », vide à l'époque mais qui ne demandait qu'à être rempli des règles nouvellement créées. Tardivement mais effectivement élaborées, ces

dernières n'ont pourtant jamais intégré ce toit hospitalier. Ni la loi sur les saisies mobilières, ni son décret d'application n'a été codifiée. En revanche, l'ordonnance du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière a été transposée ... dans le code civil, aux articles 2190 à 2216.

## **B. L'eupéanisation de la procédure civile**

La procédure civile s'eupéanise sous l'effet conjugué de deux facteurs, la prise en compte grandissante des droits fondamentaux dans le cadre du procès civil d'une part et l'impératif communautaire de coopération judiciaire d'autre part.

### **1. La soumission de la procédure civile française aux normes européennes de droits fondamentaux**

La dimension de libertés publiques impulsée par le droit processuel implique de reconnaître au procès civil des sources internationales comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 déc. 1966, la Convention de New York du 26 janvier 1990 relatif aux droits de l'enfant, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000. La procédure civile française est surtout imprégnée de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), en particulier de son article 6 § 1 relatif au droit au procès équitable et de l'interprétation jurisprudentielle de cette disposition par la Cour de Strasbourg (v. S. Guinchard, « Convention européenne des droits de l'homme et procédure civile », *Rép. proc. civ. Dalloz*, déc. 2010). Le droit procédural français doit mettre en conformité ses propres règles au regard du droit européen des droits de l'homme (droit au procès équitable) à la suite ou en prévention d'une condamnation. Le décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 a ainsi modifié l'article 1187 CPC relatif à la communication de dossier en matière d'assistance éducative afin de tenir compte des décisions de la CEDH fondées sur l'article 6 § 1 CEDH, dont 18 févr. 1997, *Foucher c/France* (n° 10/1996/629/812, *D.* 1997, somm. p. 360, obs. Renucci). Le décret du 28 déc.

2005 a modifié l'article 1009-1 sur la radiation du rôle de la Cour de cassation et des cours d'appel pour se conformer à des décisions de la CEDH posant le caractère disproportionné du retrait du pourvoi (CEDH, 25 sept. 2003, *BICC* 2003, n° 1351, ► *Leçon 39, Pour gagner des points*).

### **2. La coopération procédurale communautaire**

La procédure civile se communautarise : le traité d'Amsterdam du 2 oct. 1997 instaure la coopération procédurale au niveau communautaire et le sommet de Tampere en octobre 1999 a impulsé la création d'un véritable espace judiciaire européen. Le souhait des fondateurs exprimé à l'article 220 du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne se concrétise : « Les États membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants [...] la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires et des sentences arbitrales ». Ainsi, le règlement communautaire du 21 avril 2004, repris en France par le décret du 20 août 2004, introduisant au titre XV du CPC un chapitre II « La reconnaissance transfrontalière » (art. 509 à 509-7) a instauré le titre exécutoire européen. Reposant sur la confiance mutuelle entre États membres, sur l'équivalence des juridictions civiles de tous les États membres de la communauté, ce dernier se définit comme « une décision relative à une créance incontestée qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'aucune procédure spéciale soit requise dans l'État membre d'exécution ». L'Union a ainsi entendu créer un mécanisme qui, moyennant certaines conditions procédurales de garantie, permet aux créances incontestées figurant dans des décisions de justice, des transactions ou des actes authentiques de circuler librement dans le territoire de l'Europe communautaire. L'intérêt d'un tel mécanisme réside précisément dans le fait de « se dispenser de l'assentiment des autorités judiciaires du deuxième État membre avec le retard

et les frais qui en résulteraient » (règlement, considérant n° 9). Ainsi, la décision certifiée comme titre exécutoire européen par la juridiction d'origine sera traitée en matière d'exécution « comme si elle avait été rendue dans l'État membre dans lequel l'exécution a été demandée » (règlement, considérant n° 8).

## II. Sources non écrites

La procédure civile est régie par des sources classiques mais aussi par d'autres qui lui sont spécifiques.

### A. Sources classiques

Parmi les sources classiques, on trouve l'interprétation jurisprudentielle et les principes généraux du droit.

#### 1. L'interprétation jurisprudentielle

Les décisions de la Cour de cassation interprétant les règles de procédure constituent une véritable source de procédure civile. On citera pour illustration l'innovant arrêt *Ferodo* (Cass. soc. 17 mai 1977, *D.* 1977. 645, note A. Jeammaud, *JCP* 1978. II. 18992, note Y. Desdevises, *Dr. soc.* 1978. 119, note J. Savatier, *RTD civ.* 1977. 602, obs. J. Normand), qui a consacré une nouvelle circonstance justifiant le contradictoire en ordonnance sur requête : la difficulté pratique d'identifier les adversaires, devenue ensuite l'impossibilité d'identifier l'adversaire (► *Leçon 41*). Cette décision est intervenue sur le fondement de l'article 812 CPC afin d'ordonner l'expulsion de grévistes non identifiés qui occupaient illicitement leur lieu de travail. Les premiers juges, saisis en référé, n'avaient prononcé l'expulsion que des seuls grévistes identifiés. La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel pour avoir négligé les ressources que présentait la procédure sur requête dans la résolution du problème d'expulsion des grévistes non identifiés. La Cour a ainsi posé « qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher si le président du tribunal qui a le pouvoir d'ordonner

sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ne devait pas en l'espèce statuer de la sorte à l'égard des autres occupants ». Cette invitation à agir unilatéralement résulte de « l'urgence à prévenir un dommage imminent, de la difficulté pratique d'appeler individuellement et nominativement tous les occupants ».

#### 2. Les principes généraux du droit

Le Conseil d'État et la Cour de cassation peuvent viser un principe général du droit afin de motiver leur décision. Les principes généraux du droit sont considérés comme ayant une valeur infra-législative mais supra-décrétale. Ainsi, dans son arrêt du 30 juin 1995 (*D.* 1995, 513, concl. Jéol, note Drago), la Cour a visé « le principe du respect des droits de la défense ».

### B. Sources spécifiques : la pratique des tribunaux

La pratique des tribunaux est créatrice de droit procédural : les exemples ne manquent pas et la plupart des créations de la pratique ont été consacrées par le CPC dès 1975 ou postérieurement. Encore aujourd'hui, la mise en état des causes (► *Leçon 25*) dépend de la pratique des tribunaux et des habitudes du magistrat instructeur. En outre, le décret du 9 sept. 1971, l'un des quatre ayant contribué à fonder le nouveau code de 1975, a consacré l'ordonnance sur requête à l'article 493 CPC (► *Leçon 41*), mécanisme né de l'imagination d'un magistrat, le Président De Belleyme et expérimenté dans son tribunal de la Seyne pour être progressivement utilisé devant les autres tribunaux sans être reconnu jusqu'alors par aucun texte. Est également le fruit de la pratique la passerelle, mécanisme par lequel le juge des référés peut, sur demande d'une ou des parties, renvoyer l'affaire devant le juge du fond à une audience au fond dont il fixe la date lorsqu'il est frappé d'un défaut de pouvoir et rejette la mesure provisoire sollicitée (► *Leçon 40*). Née de la pratique du tribunal de grande instance de Paris sous la présidence de P. Draï, elle fut progressivement